

## RÈGLEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

### Préambule

Il est rappelé que la compétence transport est une compétence de Chartres Métropole.

Le présent règlement reprend l'intégralité du chapitre 13 du règlement d'exploitation des transports publics urbains et non urbains de Chartres métropole avec quelques compléments. Le règlement de Chartres métropole transport peut être envoyé, dans son intégralité, par mail, sur demande.

Il a pour objet d'assurer la discipline et la bonne tenue des voyageurs à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules et de prévenir des accidents.

### Article 1 – Titre de transport

Le titre de transport est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

L'«abonnement jeune» permet aux jeunes de moins de 18 ans de voyager gratuitement sur le réseau Filibus à l'intérieur du ressort territorial de Chartres métropole (voir conditions particulières).

Les enfants de moins de 6 ans n'ont pas besoin d'un titre de transport. [...].

### Article 2 – Discipline et sécurité

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Dans le véhicule, chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que se soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, les enfants peuvent être transportés debout, à titre exceptionnel, dans des véhicules équipés et homologués en conséquence et sous réserve de respecter la vitesse maximale réglementaire en agglomération, et à l'intérieur du ressort territorial et hors agglomération sur de très courtes distances (de l'ordre de 5 km à 70 km/h).

L'élève de classe de maternelle de moins de 6 ans doit obligatoirement être accompagné d'un adulte (un des parents ou désigné par les parents) jusqu'à l'arrivée du véhicule. De même, il ne doit pas descendre du car si un représentant de la famille ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à l'école ou la gendarmerie et sa famille sera chargée de venir le chercher. En cas de répétition, une sanction pourra être appliquée, il pourra par exemple être exclu des transports scolaires.

IL EST IMPERATIF QU'UN ADULTE SOIT A L'ARRET DU CAR POUR LA RECUPERATION DE L'ENFANT.

SI UN PARENT DONNE L'AUTORISATION A SON OU SES ENFANTS DE RENTRER SEUL(S) AU DOMICILE FAMILIALE DEPUIS L'ARRET DU BUS, CELA DOIT ETRE INDIQUE SUR LA FICHE D'INSCRIPTION.

Le formulaire d'inscription est à retourner obligatoirement en Mairie de CLÉVILLIERS à la date indiquée.

En cas d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur ou le conducteur, le cas échéant, signale les faits dans un rapport écrit au responsable de l'entreprise de transport qui saisit Chartres Métropole des faits en

question. Chartres métropole ou le transporteur prévient sans délais de chef d'établissement scolaire intéressé (ou président du SIRPEC) et éventuellement le maire de la commune de résidence de la famille. Il peut engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article ci-après.

### **Article 3 – Mesures disciplinaires**

Les sanctions, adressées par lettre recommandée, sont les suivantes :

- Avertissement adressé par le transporteur aux parents [...], sous couvert du Président de Chartres métropole ou de son représentant ;
- Exclusion temporaire et de courte durée, n'excédant pas une semaine, prononcée par le Président de Chartres métropole ou de son représentant ;
- En cas de refus de port de ceinture, l'élève peut être exclu pour une période allant jusqu'à 15 jours, exclusion prononcée par le Président de Chartres métropole ou de son représentant ;
- En cas de vandalisme, la même sanction est appliquée, avec l'obligation pour la famille de l'élève d'assurer les frais de réparation ;
- Exclusion de plus longue durée prononcée par le Président de Chartres métropole en cas de récidive constatée, il pourra être prononcé une exclusion définitive des transports avec effet immédiat.

Les parents [...] ont deux mois à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président de Chartres métropole.

### **Article 4 – Dégradation d'un véhicule causée par un élève**

Toutes détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaire engage la responsabilité du responsable légal de l'enfant.

L'élève sera passible des sanctions visées à l'article ci-dessus.

### **Article 5 – Information des familles**

Le règlement est porté à la connaissance des familles par le transporteur par tous les moyens à sa disposition. Certains extraits sont à disposition des voyageurs dans les véhicules.

### **Article 6 – Fréquentation**

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle.

Les jours de fréquentation sont à préciser ainsi que le point de ramassage dans la fiche d'inscription.

### **Article 7 – Horaires du circuit scolaire**

Les horaires du circuit scolaire sont donnés avec le dossier d'inscription.

Possibilité de joindre l'accompagnatrice au 06.72.98.93.03.

### **Article 8 – Acceptation du règlement**

En signant la fiche d'inscription, les familles acceptent les conditions d'accès au service et tous les articles du présent règlement.

### **Article 9 – Exécution**

Le présent règlement intérieur entrera en application au 04 septembre 2023, jour de la rentrée scolaire. Il reste en vigueur, sauf modification des articles cités et validés par le conseil syndical. Délibéré et voté par le conseil syndical dans sa séance du 30 mai 2023.

Fait à Clévilliers, le 31 mai 2023

Le Président,  
Alain BELLAMY

